

MAIRIE d LACANAU



ARTICLE 2 - Il est institué sur la plage, au droit de la zone de pratique, une zone de 50 à 100 m de large (selon la marée) sur 200 m de long à compter de la limite sud de la zone réglementée et en direction du nord, dédiée au déploiement et à la mise en œuvre des activités de kite surf, et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

La zone dédiée au déploiement et à la mise en œuvre des activités de kite surf est interdite aux autres usagers de la plage. Elle est délimitée par deux panneaux spécifiques comportant les règles de pratique minimum, ainsi que les conseils aux spectateurs non pratiquants.

ARTICLE 3 – Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - La Gendarmerie nationale, la Police Nationale, les agents de la Police Municipale, les Sauveteurs Civils, les agents des quartiers des Affaires Maritimes, les agents des Douanes, l'Office National des Forêts, la Direction Départementale de la Jeunesse des Sports, le Directeur Général des Services de la Mairie de LACANAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de LESPARE, notifié aux intéressés et transmis pour information à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à LACANAU, le 13 mai 2005

Le Maire,



Jean-Michel DAVID

FORME EXECUTOIRE DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES (Loi n°82-213 du 2 Mars 1982)

Acte de la Commune de LACANAU

. Publié le :

. Transmis au Sous-Préfet de LESPARE le :

. Reçu par le Sous-Préfet de LESPARE le :

. Notifié le :

13 MAI 2005
16 MAI 2005